

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
GRANDE-SYNTHÉ
COMMUNE
GRAVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2026PERM005

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

6.1 Police Municipale

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT 99, AVENUE LEON JOUHAUX

Nous, Maire de la ville de GRAVELINES,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R.417-1 à R.417-11 relatifs au stationnement et à l'arrêt des véhicules,

Vu l'Article L511-1 du Code de Sécurité Intérieure,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu l'avis des services techniques municipaux,

CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter l'accès aux commerces situés avenue Léon Jouhaux et d'améliorer la rotation du stationnement dans ce secteur ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de créer un emplacement d'arrêt minute devant le n° 99 Avenue Léon Jouhaux, afin de permettre aux usagers d'effectuer des arrêts de courte durée pour leurs achats ou démarches ;

CONSIDÉRANT que cette mesure contribue à la fluidité de la circulation et à la commodité du passage sur la voie publique ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité publique ainsi que la conservation du domaine public, compte tenu de sa structure et de fixer à cet égard les règles de circulation dans la commune.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Un emplacement de stationnement de type « arrêt minute » est créé Avenue Léon Jouhaux, côté impair, devant le n° 99. (Fleuriste Florevleur)

ARTICLE 2 : Le stationnement sera réglementé et limité à 10 mm, de 09h00 à 19h00, sis n° 99 Avenue Léon Jouhaux au droit.

Cette limitation s'applique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

ARTICLE 3 : Cet emplacement est matérialisé par un marquage au sol et une signalisation verticale conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le stationnement sera autorisé **si l'automobiliste possède un disque de stationnement** conforme aux caractéristiques décrites dans l'arrêté du 06 décembre 2007, pris en application du décret n°2007/1503 du 19 octobre 2007, arrêté en vigueur le 21 décembre 2007 ; ce dispositif de contrôle doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

ARTICLE 5 : Tout stationnement contraire aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

ARTICLE 6 : La matérialisation des mesures ci-dessus (signalisation horizontale et verticale) sera effectuée par les services de la Communauté Urbaine de Dunkerque Grand Littoral. Dès lors, l'application de ce présent arrêté sera rendue exécutive.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 8 : Tout véhicule en stationnement gênant pourra être enlevé et conduit vers la fourrière aux frais des contrevenants dans les conditions prévues par les articles R. 325- 12 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie dans les conditions habituelles pour en permettre son application et pourra faire l'objet d'un recours en annulation, auprès du Tribunal Administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

ARTICLE 10 : Monsieur le Commandant de Police Nationale, et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de DUNKERQUE, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police Nationale et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DESTINATAIRES :

Mr le Président de la Communauté Urbaine Dunkerque Grand Littoral
Mr le Premier Adjoint au Maire,
M. l'Adjoint au Maire Délégué à la Tranquillité Publique,
Mr le Directeur Général des Services de la Mairie de GRAVELINES,
Mr le Commandant de Police Nationale de GRAVELINES,
Mr le Commandant des Sapeurs-Pompiers de GRAVELINES,
Mr le Conseiller à la circulation et au stationnement,
Mr le Chef de Service de la Police Municipale de GRAVELINES,
Mr le Responsable du Service Signalisation Voirie de Dunkerque Grand Littoral

Fait à Gravelines, le 10 MARS 2026

Le Maire,



A large, stylized handwritten signature in blue ink, likely belonging to Bernard Ringot, the Mayor of Gravelines. The signature is written over the official seal and extends upwards and to the right.